ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 lit a CP)

Poursuite de l'internement (art. 64 CP)

—

Décision du 23 janvier 2024

—

VABA Kinanga, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, à Kinshasa/Congo, d'où originaire, célibataire, actuellement en exécution d'un internement (art. 64 CP) à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, à Gorgier.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 2 juin 2016 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 120 jours,** pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La décision du 4 décembre 2012 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA. .

La décision du 10 mai 2011 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA. Par arrêt du 31 août 2011, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre ladite décision.

Le jugement du 17 décembre 2007 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **maintenant l'internement** ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement, à la suite de la modification du Code pénal suisse. Par arrêt du 25 septembre 2008 la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre celui-ci.

Le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 7 ans**, sous déduction de la détention préventive subie, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal a ordonné **l'internement** de Kinanga VABA, en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP, **et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement**. Enfin, l'expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans a également été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces et d'envoi du formulaire droit d'être entendu du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Kinanga VABA du 4 janvier 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2023.

Le rapport de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEPB) du 6 novembre 2023.

Le rapport du Centre neuchâtelois de psychiatrie (cité : CNP) du 28 septembre 2023.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement du SESPP des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018, 7 janvier 2020 et 18 janvier 2022.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement et d'examen de changement de sanction du SESPP des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016, ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière, 14 février 2019, 13 janvier 2021 et 25 janvier 2023.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem et de Mme Azzola du 28 avril 2016.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Vuille du 28 septembre 2009.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Juvet du 28 novembre 2007.

Les art. 56 à 57 et 64 à 65 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Kinanga VABA à une peine privative de liberté de 7 ans et a ordonné son internement.

Par jugement du 17 décembre 2007, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement du 8 novembre 2002, conformément au nouveau droit.

Le 10 mai 2011, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la demande de changement de sanction, selon l'art. 65 CP, de Kinanga VABA. Cette décision a été confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois.

Une nouvelle demande de changement de sanction a été effectuée en août 2012 par Kinanga VABA, requête qui a également été rejetée par le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine dans sa décision du 4 décembre 2012. Selon le Président du Tribunal, seule la mesure de sécurité de l'article 64 CP est adaptée à la dangerosité présentée par Kinanga VABA.

Le 2 juin 2016, Kinanga VABA a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. L'intéressé a été condamné à 120 jours de peine privative de liberté.

1.1 Dans ses décisions des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018, 7 janvier 2020 et 18 janvier 2022, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64 CP et en a ordonné la poursuite.

Dans ses décisions des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 – ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière – 14 février 2019, 13 janvier 2021 et 25 janvier 2023, le SESPP a également examiné la question d'un changement de sanction, conformément à l'art. 64b al. 1 lit. b CP, et a constaté que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel n'étaient, en l'espèce, pas encore réunies. Dès lors, ledit Service a renoncé à déposer une demande de changement de sanction auprès du juge compétent.

1.2 Kinanga VABA a été arrêté le 23 décembre 2000 et placé dès ce jour en détention provisoire. Il a intégré les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) le 13 janvier 2003. A sa demande, il a ensuite été déplacé à l'Etablissement pénitentiaire de Bostadel dès le 15 mai 2014. Ce séjour a toutefois été interrompu à la demande de la Direction dudit établissement en raison de comportements menaçants et il est par la suite retourné aux EPO le 15 juin 2016. À la suite d'une agression commise sur une criminologue le 14 avril 2016, Kinanga VABA a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg le 15 juin 2016 ; d'abord au sein du

« Sitrak I », puis du « Sitrak II » et ensuite en « Normalvollzug ». Il a été déplacé à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis en date du 15 janvier 2018 puis à l'EEPB le 4 novembre 2019, où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP, anciennement SASPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'un internement au sens de l'art. 64 CP.

2.2 Conformément à l'art. 64b al. 1 lit. a CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, de la situation de Kinanga VABA, afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de l'internement et, si tel est le cas, quand celle-ci peut être octroyée (art 64a al. 1 CP). L'autorité compétente prend une décision sur la base d'un rapport de la direction de l'établissement, d'une expertise psychiatrique indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, de l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que de l'audition de l'auteur.

3. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

> En raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou
> En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

Conformément à l'art. 64 al. 4 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'exécution d'un internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 novembre 2007, le Dr Juvet a posé le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose à traits paranoïdes, éventuellement schizophrénie ; dépendance ou abus concernant plusieurs substances (héroïne, cocaïne, cannabis, alcool), actuellement en rémission. L'expert relève qu'actuellement la psychose est compensée grâce à une médication neuroleptique régulière. Cependant, dès que celle-ci est interrompue, les troubles surgissent à nouveau. S'agissant de la consommation de substances, le Dr Juvet indique que le risque de rechute dans un cadre moins contraignant que le milieu carcéral est loin d'être négligeable. L'expert précise que l'amélioration actuelle constatée est très fragile et dépend d'une médication neuroleptique régulière. Or, Kinanga VABA est inconscient de ses troubles et ne comprend pas la nécessité d'une médication. De l'avis de l'expert, la mesure d'internement actuelle est appropriée pour parer à une nouvelle décompensation psychotique qui s'accompagnerait sans doute de comportements violents. Un cadre rigoureux, permettant également un suivi psychiatrique régulier est donc nécessaire.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 septembre 2009, le Dr Vuille retient le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose non organique ; personnalité dyssociale ; dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent en milieu protégé. Le Dr Vuille relève également la présence de traits antisociaux psychopathiques, étant souligné que leur association avec le trouble psychotique est un facteur de mauvais pronostic en termes de récidive, notamment dans des actes analogues à ceux commis avant et pendant son incarcération et étant précisé que le fait que le prénommé se calme sous traitement antipsychotique n'exclut pas l'existence de traits psychopathiques marqués et persistants. Selon l'expert, Kinanga VABA n'a pas conscience de sa pathologie et peine à se confronter à ses actes en raison de la minimisation de son comportement criminel et de sa faible capacité d'empathie pour ses victimes. En outre, il conteste encore sa responsabilité et minimise son rôle d'agresseur. Par ailleurs, une thérapie orientée sur les délits n'a pas pu vraiment être effectuée en raison de la problématique d'opposition de Kinanga VABA au cadre qui lui est imposé ; la plupart du temps, il a refusé de collaborer avec les psychiatres qu'il a perçus comme des personnes qui le persécutaient. Le Dr Vuille considère donc que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux délits, consistant en des actes de violence et des agressions sexuelles, est élevé. Selon l'expert, un traitement du trouble psychotique de longue durée, sur plusieurs années, voire à vie, est à envisager.

3.3 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 28 avril 2016, le Dr Kamdem et Mme Azzola retiennent le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Les experts constatent que malgré les effets positifs des neuroleptiques, Kinanga VABA continue à se montrer agressif à l'égard du personnel médical ainsi que des autorités. De leur point de vue, une telle attitude peut s'expliquer par le fait que le prénommé appréhende sur un mode persécutoire toutes les personnes le confrontant à son délit du fait de sa structure psychotique qui est pérenne, contrairement aux symptômes psychotiques qui peuvent être maîtrisés par une médication antipsychotique. Sur le plan psychothérapeutique, il ressort du rapport que l'alliance thérapeutique peut être qualifiée de fragile et que les capacités d'introspection de l'expertisé doivent être considérées comme limitées. Kinanga VABA semble

par ailleurs ne pas avoir conscience de son trouble mental. En raison de son anosognosie, il est dès lors à craindre qu'en dehors d'un cadre contraignant, le concerné cesse tout traitement médicamenteux et que la symptomatologie psychotique soit à nouveau présente.

Selon les experts, le risque que Kinanga VABA commette des actes de violence sur autrui peut être considéré comme élevé. Compte tenu du fait que les actes reprochés à l'intéressé ont été commis sous l'effet de la cocaïne, ce risque peut être exacerbé en cas de rechute, d'où l'importance d'une abstinence durable aux substances psychoactives. Le Dr Kamdem et Mme Azzola indiquent cependant que, malgré les difficultés rencontrées avec le personnel médical, une mesure au sens de l'art. 59 CP semble mieux adaptée à l'état mental du concerné.

4. Dans son rapport du 28 septembre 2023, le Dr Marcot, du CNP, indique que Kinanga VABA ne bénéficie pas d'un suivi psychiatrique ou psychothérapeutique, refusant poliment mais fermement toute approche visant à agir sur sa psyché. Toutefois, il est investi de manière tout à fait adéquate et participative dans ses soins somatiques. Un traitement antipsychotique (Solian 400 mg 2x/jour) est toujours prescrit à l'intéressé, lequel fait preuve d'une observance sans faille et sans aucun questionnement. Aucune alliance thérapeutique spécifiquement psychiatrique n'est établie, mais le lien est bon avec les infirmiers et les médecins somaticiens ; Kinanga VABA se montre adéquat, respectueux et même cordial. Aucune remarque ni inquiétude dans les interactions avec le concerné n'est par ailleurs à relever et une stabilité psychique est observée. Kinanga VABA refuse néanmoins d'être interrogé sur ses fragilités psychiques : toute approche, même très latérale de ces éléments – tentée de temps à autre par les soignants – se heurte à un refus.

Le Dr Marcot indique que les objectifs de la prise en charge de Kinanga VABA sont de maintenir sa stabilité psychique et sa santé, en veillant à respecter les limites posées par le concerné. En l'espèce, son refus d'être exploré dans sa sphère psychique paraît devoir être respecté, dès lors qu'elle semble être l'expression de son autonomie et que les antécédents passés de forçage à cet égard n'ont pas été fructueux. Aucun indice concret et nouveau, relevant de l'observation de l'équipe soignante, n'est par ailleurs à faire valoir s'agissant de la question du risque de réitération. Pour autant que les professionnels puissent le constater, ils ne disposent pas d'indice en faveur d'un passage à l'acte imminent, pas même d'une agressivité verbale envers les soignants. Les facteurs protecteurs identifiés comme essentiels sont la stabilité psychique et l'abstinence aux substances, ainsi que le respect, dans la mesure du possible, de son autodétermination quant au refus d'un soin psychique direct. Quant aux stratégies visant à éviter les contextes à risque ou à diminuer le risque, il est observé que Kinanga VABA, selon les observations de son comportement, dispose de stratégies efficaces. En outre, son observance rigoureuse, sans nécessité de rappel, de son traitement antipsychotique plaide en faveur de l'existence d'une volonté de ne pas rechuter. Enfin, le Dr Marcot relève qu'il n'est pas possible d'évaluer jusqu'à quel degré le cadre actuel de l'internement contribue ou non à sa stabilité actuelle et à quel point la privation de cadre représenterait une nouveauté, un stress ou un facteur susceptible de bousculer sa stabilité.

4.1 La Direction de l'EEPB, dans son rapport du 6 novembre 2023, indique que Kinanga VABA n'a pas donné suite à la proposition d'être rencontré pour l'établissement dudit rapport. Au sein

du cellulaire, le concerné adopte un comportement adéquat et aucun problème relationnel n'est à rapporter, tant au niveau des contacts avec le personnel qu'avec ses codétenus. Depuis le dernier rapport du 18 novembre 2022, Kinanga VABA a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, la première en avril 2023 pour refus de se soumettre à une analyse toxicologique et la deuxième en octobre 2023 pour une prise d'urine positive au THC. Au sein de l'atelier sous-traitance, il se montre autonome et proactif, faisant preuve d'un comportement adéquat, de bonne humeur et entretenant de bonnes relations avec ses codétenus. De plus, la qualité de ses prestations donne entière satisfaction à son responsable.

S'agissant des aspects administratifs, Kinanga VABA continue de rembourser les indemnités-victime à hauteur de CHF 40.00 par mois. Il sollicite ponctuellement l'aide de son agent de probation et se montre poli, respectueux et ouvert à l'échange lors des entretiens. Au niveau de ses contacts avec l'extérieur, le prénommé ne reçoit pas de visites, mais des colis lui sont envoyés par son frère basé à Lucerne. Ils auraient des contacts réguliers et c'est la distance géographique qui empêcherait les visites. Il serait toutefois prévu que son frère déménage et Kinanga VABA effectuera éventuellement une demande de transfert selon son nouveau lieu de vie. En entretien de probation, le concerné a par ailleurs indiqué qu'il se sent bien au sein de l'EEPB.

La Direction de l'EEPB constate que dès lors que Kinanga VABA n'est pas confronté à ses passages à l'acte et à sa pathologie psychiatrique, elle ne peut déterminer s'il a acquis ou non des outils utiles à la réinsertion autres que l'évitement. Ainsi, compte tenu des éléments précités et du manque d'échanges avec le concerné, la Direction de l'EEPB n'émet pas de préavis quant à la libération conditionnelle de l'internement.

4.4 Lors de sa séance du 1er décembre 2023, la CLCED a constaté que le séjour de Kinanga VABA se poursuit sans connaître d'évolution importante et a relevé qu'aucune amélioration significative de la situation ne justifie une ouverture de régime.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle de l'internement.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la Commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.6 Par courrier du 4 janvier 2024, le SESPP a transmis à Kinanga VABA les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen annuel de l'internement, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Un formulaire de droit d'être entendu, portant sur des questions relatives à sa détention, à son activité en atelier, à ses rapports avec ses codétenus, le personnel uniformé et le service médical, à son traitement médicamenteux, à ses relations avec l'extérieur, à ses passages à l'acte, ainsi qu'à ses projets d'avenir a été envoyé à Kinanga VABA à la même date. Le prénommé n'a pas répondu dans le délai imparti.

5. Conformément à l'art. 64a al. 1 *in initio* CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.

5.1 Afin d'effectuer un examen du pronostic en cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire estimer que l'on puisse « prévoir » de manière fort probable que le condamné se conduira bien en liberté, respectivement qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité publique, le SESPP doit tenir compte de la situation globale de Kinanga VABA. Le pronostic doit être posé en prenant en considération le « *comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_332/2010 du 30 août 2010, c. 2.1.2).

De même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2008 du 8 octobre 2008, c. 2.1.2.1), *« contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP ».*

5.2 Concernant sa collaboration face aux traitements, il ressort du rapport du Dr Marcot que Kinanga VABA demeure compliant à la prise de son traitement antipsychotique et qu'il ne le conteste pas. Cela étant, Kinanga VABA refuse toujours de rencontrer un psychiatre ou un psychologue à des fins d'exploration de son fonctionnement psychique. Ses contacts avec les soignants, infirmiers ou médecins somaticiens, sont toutefois respectueux, sans qu'il n'existe d'alliance thérapeutique à proprement parler.

5.3 S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes à la base de sa condamnation, le SESPP ne constate aucun changement significatif. Kinanga VABA continue de refuser les propositions de participer à des entretiens qui aborderaient ses passages à l'acte, que cela soit avec les équipes thérapeutiques ou pénitentiaires, et ne donne pas non plus suite aux invitations à répondre à diverses questions lors des droits d'être entendu qui lui sont proposés. Son attitude face à ses passages à l'acte ne peut dès lors être ni être abordée, ni traitée. Le fait que le concerné continue de rembourser les indemnités-victime prononcées représente, certes, un élément favorable ; toutefois, il ne suffit pas à tirer des conclusions sur son amendement ou sur sa prise de conscience.

5.4 En ce qui concerne les aptitudes sociales ainsi que les capacités à vivre en communauté de Kinanga VABA, il s'avère que l'intéressé adopte un comportement adéquat en détention, sous réserve de deux sanctions en lien avec les stupéfiants, et qu'aucun problème relationnel avec le personnel ou ses codétenus n'est soulevé par l'EEPB ou le CNP. Cependant, ses interactions restent superficielles et exemptes de confrontations à ses passages à l'acte ou à sa pathologie psychiatrique. Ainsi, l'on ne peut déterminer s'il a acquis ou non des outils autres que l'évitement pour un éventuel retour dans la société. Ces éléments ne permettent dès lors pas d'inférer que Kinanga VABA est capable de vivre sans heurts en collectivité.

5.5 S'agissant du risque de récidive, le Dr Kamdem et Mme Azzola indiquent que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux actes de violence sur autrui est élevé. Le SESPP constate par ailleurs que le prénommé l'a déjà concrétisé en agressant violemment une intervenante criminologue aux EPO en avril 2016, ce qui démontre un potentiel de violence qui reste bien présent et qui peut survenir en tout temps, en particulier en cas de confrontation. Quant au récent rapport du CNP, celui-ci relève ne pas disposer d'éléments concrets s'agissant de la question du risque de réitération, tout en relevant l'absence, selon les constatations de l'équipe médicale, d'indices en faveur d'un passage à l'acte imminent, ainsi qu'en exposant l'existence de facteurs protecteurs tels que la stabilité psychique, l'abstinence aux substances et le respect, autant que possible, de son refus d'exploration de sa sphère psychique.

6. Après une appréciation globale des éléments exposés ci-dessus et en tenant compte des différents rapports en sa possession, le SESPP estime que la probabilité que Kinanga VABA se conduise bien en liberté demeure extrêmement faible, en considérant le risque élevé de réitération d'actes de violence, un contact avec les équipes thérapeutiques qui reste limité à la prise de son traitement médicamenteux ou à des difficultés somatiques, un contact avec les équipes pénitentiaires qui reste circonscrit au quotidien carcéral et ses refus constants de se livrer à un processus introspectif qui irait questionner, même superficiellement, ses fragilités, ses mécanismes psychiques et les questions autour des passages à l'acte. La progression de Kinanga VABA, bien qu'il fasse preuve, dans un contexte non confrontant, d'un comportement adéquat, est ainsi pour le moins limitée. Il est dès lors nécessaire que la mesure d'internement se poursuive. Par conséquent, le SESPP estime que le pronostic est défavorable et décide de refuser la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA.

6.1 Un nouvel examen de la libération conditionnelle de l'internement aura lieu dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 CP. Dans l'intervalle, Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement au sein de l'EEPB.

Par ces motifs prononce :

1. La libération conditionnelle de l'internement est refusée à Kinanga VABA.

2. Une éventuelle libération conditionnelle de l'internement sera réexaminée dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 lit. a CP.

3. **Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue**.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Kinanga VABA doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel ;**
   - > **être totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés ;**
   - > **se soumettre au traitement médicamenteux prescrit le cas échéant ;**
   - > **respecter l'interdiction de contact avec la victime.**

5. **L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue et le Centre neuchâtelois de psychiatrie sont mandatés pour assurer l'exécution de l'internement ainsi que le suivi médical de Kinanga VABA.**

   L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

   Le Centre neuchâtelois de psychiatrie informe immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi médical (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Kinanga VABA, par l'intermédiaire de la Direction de l'EEPB, **avec accusé de notification.**

Communications

—

A la Direction de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, **comme mandat**.
Au Centre neuchâtelois de psychiatrie, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine.
Au Ministère public du canton de Fribourg.
Au Service de la population et des migrants.
A l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud, Ch. de l'Islettaz, Bâtiment A, 1305 Penthalaz.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta